

décidé. Mais si vous ne vous êtes pas constitué une caisse de retraite,—prenons le cas de celui qui n'a passé qu'une session à la Chambre,—vous ne pouvez pas faire un choix en vertu de la Partie II et récupérer les années passées à la Chambre des communes, surtout dans le cas de celui qui a touché la mise de fonds qu'il avait versée.

M. CLARK: Si vous avez reçu une allocation de retraite, il vous est loisible de récupérer ce service. Mais si un sénateur, en 1953, jouissait d'années de service remontant à 1935, et qu'il ait décidé de ne pas récupérer son service, il a perdu l'occasion de le faire; mais s'il a récupéré son service qui est désormais porté à son crédit, il peut encore le porter ici à son crédit, s'il fait le choix qui s'impose.

Le sénateur FLYNN: Même si ses cotisations lui ont été remises au moment de quitter la Chambre des communes?

M. CLARK: Il doit remettre ses cotisations avec intérêt.

Le sénateur FLYNN: C'est une étrange rédaction.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Veut-on prolonger l'étude de l'article 3?

Le sénateur FLYNN: Si nous poursuivons l'étude générale du bill, j'aurais quelques questions à poser. La première se rattache à la Partie II qui ne s'applique pas aux membres du Sénat qui ont 75 ans et plus. On ne leur accorde pas l'option de choisir aux termes de la Partie II. Je crois que l'article 14 le précise?

M. CLARK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La réponse est «oui».

Le sénateur FLYNN: En conséquence, quel résultat d'ordre pratique en retirerait un sénateur qui est âgé, disons de 70 ans, et qui choisirait de se placer sous l'empire de la Partie II? En premier lieu, il consent de ce fait à démissionner à l'âge de 75 ans, ou de prendre alors sa retraite. Il ne versera donc des cotisations que pour cinq ans. Et si, durant cette période, trois parlements n'intervenaient pas, il ne pourrait pas acquérir une pension en vertu de la loi sur les allocations de retraite?

M. CLARK: Tel serait bien le cas s'il n'a aucun service antérieur à la Chambre des communes.

Le sénateur FLYNN: S'il a versé des cotisations durant dix ans et que trois parlements sont intervenus, le maximum qu'il aurait pu accumuler serait \$3,000?

M. CLARK: Oui, en 10 ans, c'est exact, en plus de prestations à la veuve, pour un montant de \$1,800.

Le sénateur FLYNN: Vous avez mentionné que le maximum accordé à une pension aux termes de la loi sur les allocations de retraite était de \$9,000. Le projet de loi prévoit,—c'est à la Partie III, mais je veux en relier l'étude à la Partie II,—que le maximum de la période de cotisation sera de 26 ans et $\frac{2}{3}$. Je crois que vous avez dit que 30 ans étaient nécessaires pour atteindre le maximum.

M. CLARK: Vous parlez d'une période rattachée à une pension de \$8,000.

Le sénateur FLYNN: Cette pension s'atteint après 26 ans et deux tiers; mais après 30 ans, le maximum est de \$9,000?

M. CLARK: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous maintenant poursuivre l'étude de la Partie II, article par article?

Le sénateur CROLL: Pourrions-nous, s'il vous plaît, traiter de la Partie III et revenir après à la Partie II?